

DECISION DU COMMISSAIRE

Article 2 de la Loi sur les brevets - Actionneur de soupape

La demande a été rejetée aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets parce qu'elle ne présentait aucun perfectionnement et constituait une étape rétrograde. Elle porte sur une veilleuse de brûleur. Le dispositif semble nouveau, utile et non évident, mais il n'est sans doute pas aussi sûr que certains dispositifs antérieurs.

Décision finale: Annulée

La présente décision concerne une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale de l'examineur datée du 6 décembre 1976 au sujet de la demande 174,329 (Catégorie 236-9). La demande a été déposée le 18 juin 1973 au nom de Lewis K. Harris et s'intitule "Actionneur de soupape".

Cette demande porte sur une soupape à deux positions reliée à un élément sensible aux variations thermiques par un système de raccordement servant à actionner manuellement la soupape. Il s'agit en substance d'un support provisoire destiné à garder ouverte une soupape de veilleuse dans un brûleur.

Les détails techniques ne sont pas importants puisque l'examineur a refusé la demande, invoquant le brevet américain 3,094,146 - Galsgow, aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets. Il a donné comme motif:

La présente demande ne contient aucun objet brevetable aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets puisqu'elle n'apporte aucun perfectionnement technique mais constitue en réalité une étape rétrograde.

L'examineur a ajouté (notamment):

L'industrie a compris, avec les années, quelles étaient les caractéristiques de sécurité nécessaires à la protection du profane et l'antériorité susmentionnée illustre ces caractéristiques, la première voulant que lorsque la soupape est tenue ouverte manuellement puis relâchée, sans allumer la veilleuse, l'écoulement soit interrompu, et la seconde lorsque la veilleuse est allumée puis éteinte, l'écoulement soit également interrompu.

Le demandeur a supprimé la première de ces caractéristiques avec l'addition du support incorporé. Ce support a rendu dangereux le dispositif de sécurité. Une fois le support en place, le gaz s'écoule librement, que la veilleuse soit allumée ou non. Par conséquent, si le support est en place et qu'il soit impossible d'allumer la veilleuse à cause d'un courant d'air, le gaz continuera de s'écouler, de même, si le support est placé par un enfant, la veilleuse ne s'allumera et le gaz continuera de s'échapper. Si la veilleuse est allumée et que le transducteur fait défaut (ce qui arrive), le support ne se fermera pas, et si la veilleuse est éteinte, le gaz continuera de s'écouler. On utilise un support artificiel seulement lorsque le transducteur fait défaut, et le fait que le transducteur fasse défaut est connu et évident, ce qui n'est pas le cas dans le présent dispositif. Un support artificiel est très rarement utilisé et ne constitue qu'un palliatif jusqu'à ce que le transducteur soit remplacé, et il n'est utilisé que si l'opérateur le désire. Dans le présent dispositif, si le transducteur fait défaut, tout le monde est obligé d'utiliser un support, sans pouvoir l'enlever.

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur déclarait (notamment):

Les revendications de la demande concernent un raccord qui est soit une machine ou un article manufacturé, et rien ne laisse supposer que le raccord revendiqué a déjà été éprouvé; on a tout au plus affirmé qu'il était moins utile que le raccord de l'antériorité parce que moins sûr et qu'il ne représentait aucun perfectionnement. L'examinateur s'appuie sans aucun doute sur les affaires Easterbrook c. the Great Western Railway Company (1885) 2 R.P.C. 201, et Vidal Dyes Syndicate c. Levinstein Ltd. (1912) 29 R.P.C. 245. Dans le premier cas, un système d'enclenchement de signaux de chemir de fer qualifié d'infaillible dans le mémoire descriptif, s'est révélé à l'usage hautement imparfait, avec le résultat que le mémoire descriptif était dangereusement trompeur et l'utilité revendiquée, c'est-à-dire l'enclenchement fiable, absente. Dans le second cas, l'invention revendiquée (ou une partie) était non seulement dangereuse mais aussi impraticable, puisque l'exécution des instructions des revendications ne donnaient pas les résultats promis. La présente affaire n'est en aucune façon comparable. Le raccord de la présente invention effectue exactement ce que le demandeur déclare, et le mémoire descriptif expose parfaitement les résultats de cette action. Il répond donc à l'ancien critère d'utilité établi par le juge Lindley dans Lane-Fox c. Kensington and Knights-bridge Electric Lighting (1892) 9 R.P.C. 413 à 417 "... pour juger de l'utilité, il faut suivre les instructions exposées dans le mémoire descriptif et, si le résultat est atteint, c'est-à-dire si l'objet recherché est obtenu, et ce révèle pratique au moment de la délivrance du brevet, le critère d'utilité est atteint... "Utile à quoi?" Voilà une question que l'on doit toujours se poser, et la réponse doit être utile aux fins indiquées par le breveté." La présente invention répond à ce critère, aussi manifestement que les affaires Easterbrook et Vidal Dyes n'y répondaient pas, et il n'y a pas lieu de la comparer avec l'invention et Glasgow.

L'examineur a rejeté la demande parce que, d'après lui, le demandeur a simplement éliminé certaines caractéristiques de sécurité du dispositif antérieur (mais probablement d'une façon non évidente). Le seul motif de rejet que l'examineur a donné est que le demandeur n'a réalisé aucun progrès technique mais a, au contraire, suivi une étape rétrograde.

Le demandeur a prétendu qu'en réalité il avait réalisé un perfectionnement puisque le genre de verrou qu'il utilise débraye automatiquement, une fois le mécanisme en marche. Dans les dispositifs de l'antériorité, les opérateurs tiennent la soupape ouverte et laissent les supports en place, endommageant ainsi le système de fermeture de sécurité. Autrement dit, même si le nouveau dispositif n'est pas aussi sûr en principe que celui de l'antériorité, il peut dans la pratique se révéler plus fiable si l'on songe à la façon dont le dispositif de l'antériorité est utilisé en réalité.

Aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets, une invention brevetable signifie toute réalisation, ... machine ... présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. Qu'elle constitue, comme l'affirme l'examineur, une étape rétrograde n'a aucune importance en soi. Ce qui est considéré comme un désavantage aujourd'hui peut se révéler être un avantage demain. Il s'agit de savoir si l'invention est nouvelle, utile et ingénieuse, auquel cas, elle répondra aux exigences de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

L'examineur songeait sûrement au caractère utile et à certains dangers inhérents lorsqu'il a rejeté la demande aux termes de l'article 2. Que le dispositif comporte ou non certains dangers cachés n'a aucune importance puisqu'il présente une utilité pratique et qu'il est facile à régler.

Nous sommes persuadés, après avoir examiné les points ci-dessus mentionnés, que la demande ne devrait pas être rejetée aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets et recommandons que le rejet soit annulé.

Le demandeur avant demandé une audience qui est devenue inutile étant donné les circonstances.

Le Président par intérim
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Après avoir examiné l'instruction de la demande et la recommandation de la Commission d'appel des brevets, j'ordonne l'annulation des motifs de rejet aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Daté à Hull (Québec)
ce 5e jour de mai 1977

Agent du demandeur

Ridout & Maybee
101 ouest, rue Richmond
Toronto (Ontario)
MSH 2J7